Kanton Bern
Canton de Berne

Office de la population
Service de l'état civil et des naturalisations
Autorité de surveillance
Section Naturalisations

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 47 85
br.zbd@be.ch
www.be.ch/naturalisation

Bulletin d'information nº 1 du 25 avril 2023

Naturalisations

Afin que vous soyez certains de ne pas commettre d'erreurs lors de l'évaluation des critères de naturalisation et pour éviter au canton de devoir rejeter une demande pour cette raison, ce bulletin d'information vous rappelle comment calculer la durée du séjour, évaluer les infractions commises par des jeunes, traiter les données concernant des prestations d'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés et procéder à l'archivage. Vous trouverez aussi des informations sur le projet "Digital@BüG" et sur la dispense de l'obligation de fournir une attestation de compétences linguistiques et de passer un test de naturalisation pour certaines personnes possédant un titre académique.

1. Calcul de la durée du séjour

Pour le calcul de la durée du séjour, ce sont les périodes durant lesquelles la personne requérante était titulaire d'une autorisation en vertu du droit des étrangers et séjournait en Suisse qui doivent être comptabilisées.

Quels séjours pouvez-vous prendre en compte?

Vous pouvez prendre en compte les périodes durant lesquelles la personne a séjourné durablement en Suisse ou n'a quitté la Suisse que pendant une courte durée, c'est-à-dire pendant moins de six mois, avec l'intention d'y revenir (art. 33, al 2 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, LN; RS 141.0). Le séjour peut être considéré comme ininterrompu si la personne a séjourné à l'étranger pour une durée maximale d'un an pour des raisons professionnelles ou à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 16 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse, ordonnance sur la nationalité, OLN; RS 141.01), mais que le centre de son existence et de ses intérêts est resté en Suisse et que l'intention d'y revenir peut être prouvée.

Nous constatons souvent que des personnes ont séjourné à l'étranger lors de longs voyages ou à des fins de formation ou de perfectionnement et qu'elles étaient inscrites au contrôle des habitants durant cette période, bien qu'elles séjournaient à l'étranger. Dans de tels cas, nous vous recommandons d'effectuer une analyse précise du temps de séjour hors de la Suisse. En cas d'absences connues, il est possible de vérifier les attestations de travail, de stage ou d'études ainsi que les documents de voyage tels que les billets d'avion et les tampons d'entrée et de sortie dans le passeport. Si la durée du séjour à l'étranger dépasse un an, le séjour en Suisse est considéré comme interrompu et seule sa durée effective peut être prise en compte.

Quels séjours sont régis par le droit des étrangers et peuvent être pris en compte?

La durée du séjour prise en compte comprend le séjour en Suisse avec une autorisation de séjour (permis B), une autorisation d'établissement (permis C) ou une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (permis Ci).

Le séjour au titre d'une admission provisoire (permis F) **ne peut être pris en compte que pour moitié**. Quant aux séjours de courte durée (permis L) ou en tant que personne requérant l'asile (permis N), **ils ne doivent pas être comptabilisés**.

Si les conditions applicables au séjour ne sont pas remplies, par exemple parce que la personne possédait encore un permis L, **la demande de naturalisation est irrecevable**. Même si la commune a tout de même rendu un préavis favorable quant à l'octroi du droit de cité, le canton déclare la demande irrecevable, ce qui entraîne des frais inutiles pour la personne requérante.

2. Évaluation d'infractions commises par des personnes âgées de 10 à 25 ans

Pour chaque personne requérante âgée de 10 à 25 ans, le bordereau des pièces doit être demandé au Ministère public des mineurs compétent pour chaque lieu où la personne a vécu **pendant les trois ans qui précèdent sa demande**.

Si, au cours des trois ans qui précèdent la demande ou au cours de la procédure de naturalisation, une condamnation entrée en force a été prononcée à l'encontre de la personne requérante, il faut déterminer s'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime, sur la base du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) ou en faisant une demande au Ministère public des mineurs compétent.

Dans le cas où il s'agit d'un délit ou d'un crime, la naturalisation n'est pas possible. S'il s'agit d'une contravention, celle-ci ne constitue en principe pas un obstacle à la naturalisation. Cela peut toutefois être le cas s'il s'agit de plusieurs contraventions commises récemment. Dans tous les cas, la peine infligée n'a pas d'importance (réprimande, prestation personnelle d'un jour, amende ferme, etc.), ni la façon dont la commune désigne l'infraction (p. ex. "infraction mineure"). L'évaluation s'appuie toujours sur la catégorie de l'infraction.

3. Traitement du formulaire 4.2 "Attestation relative à l'aide sociale aux réfugiés"

Dans les dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande, la personne requérante a-t-elle reçu des prestations d'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés qu'elle n'a pas intégralement remboursées? Si tel est le cas et que la personne ne peut faire valoir aucun motif de libération de l'obligation de rembourser, cela constitue un obstacle à sa naturalisation (explications supplémentaires dans l'ISCB, point 3.3.6.1).

La **période de dix ans** à prendre en compte commence à la **date du dépôt de la demande**.

La commune se fonde sur la déclaration effectuée par la personne requérante au moyen du formulaire 3.1 pour déterminer si cette dernière a bénéficié de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile ou aux réfugiés. Si la personne a perçu des prestations dans les dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande, il faut procéder à des vérifications supplémentaires.

Si des **prestations d'aide sociale aux réfugiés** ont été versées, la commune doit faire remplir un (NOUVEAU) formulaire 4.2 à l'Office de l'intégration et de l'action sociale, Division Asile, Extraits de l'aide sociale pour les réfugiés, Ostermundigenstrasse 99B, 3006 Berne.

Dans de rares cas, les personnes requérantes ont reçu des **prestations d'aide sociale aux requérants d'asile**. L'Office de la population, domaine Contrôle de gestion, communication et droit, Ostermundigenstrasse 99B, 3006 Berne, peut vous fournir des renseignements sur la période concernée et le montant des prestations versées.

4. Attestations de compétences linguistiques et test de naturalisation: dispense en raison d'un titre académique

Quels titres académiques permettent à la personne requérante d'être dispensée de l'obligation de fournir une attestation de compétences linguistiques ou de passer un test de naturalisation?

L'ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1) et le système éducatif suisse servent de base pour répondre à cette question.

Un **doctorat obtenu en Suisse** est considéré, dans ladite ordonnance comme dans le système éducatif suisse, comme un troisième cycle (degré tertiaire). Le doctorat comprend en premier lieu l'élaboration de son propre travail scientifique, individuellement ou au sein d'un groupe de recherche, qui est évalué dans le cadre de la procédure de promotion et sert de base pour l'attribution du titre de docteur.

- Dispense de l'obligation de passer un test de naturalisation? Oui (degré tertiaire)
- Dispense de l'obligation de présenter une attestation de compétences linguistiques? Oui, à condition que la thèse ait été rédigée en français ou en allemand. Dans la majorité des cas, elle est rédigée en anglais. Une attestation de compétences linguistiques est alors nécessaire.

Les professeurs sont des enseignantes et enseignants d'une haute école qui assument des fonctions dirigeantes dans l'enseignement et dans la recherche. Il ne s'agit pas d'un titre académique, mais plutôt de la désignation ou du titre d'une fonction.

- Dispense de l'obligation de passer un test de naturalisation? Non
- Dispense de l'obligation de présenter une attestation de compétences linguistiques? Non

Les **privat-docents** sont autorisés à donner des cours dans les universités. Il s'agit de personnes qui ont toutes les qualifications requises pour être professeur dans une haute école universitaire, mais qui ne sont pas employées en cette qualité. Il ne s'agit pas d'un titre académique, mais plutôt du titre d'une fonction.

- Dispense de l'obligation de passer un test de naturalisation? Non
- Dispense de l'obligation de présenter une attestation de compétences linguistiques? Non

5. Rappel sur l'archivage (art. 26 ODC)

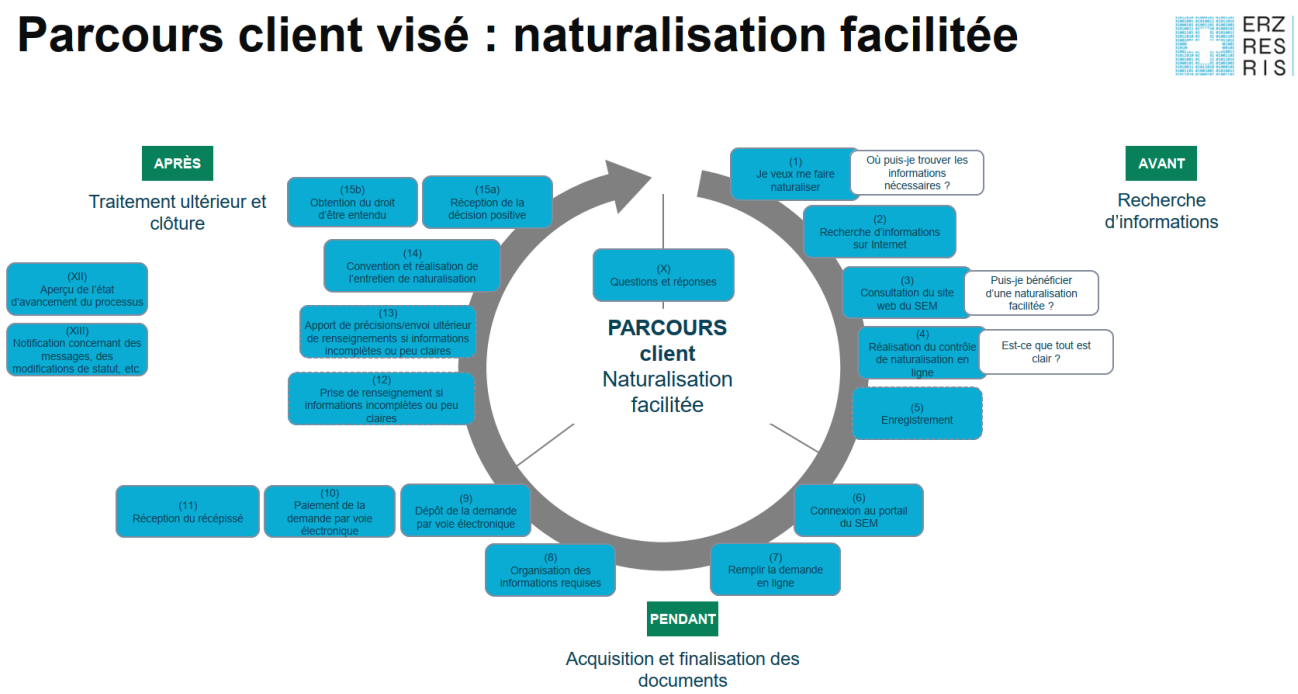
Toutes les demandes déposées depuis le 1er janvier 2018 sont archivées auprès du Service de l'état civil et des naturalisations (SECN). Nous vous prions de nous remettre l'intégralité de vos dossiers dans tous les cas, même lorsque la demande a été rayée du rôle ou rejetée.

L'archivage en bonne et due forme n'est pas la seule raison pour laquelle tous les documents sont centralisés. En effet, en disposant du dossier complet, le SECN a une meilleure vue d'ensemble sur l'étendue des vérifications que vous avez déjà effectuées. De cette façon, tant les personnes requérantes que les services administratifs s'évitent des démarches inutiles.

Nous vous rappelons également que les attestations de compétences linguistiques et les attestations de réussite des tests de naturalisation, que vous recevez en version originale de la part des personnes requérantes, doivent être remises uniquement sous forme de copies au SECN.

6. Projet "Digital@BüG"

Dans le cadre du renouvellement du système d'information central sur la migration (SYMIC), la Confédération a intégré la naturalisation dans le projet "Digital@BüG". L'accent est mis sur les affaires en grand nombre, et donc sur les naturalisations, ordinaires et facilitées. Vous n'êtes pas sans savoir que les affaires de naturalisation ont un fort potentiel de numérisation, ce qui nécessite l'introduction de portails. Il n'existe pas encore de parcours client visé pour la naturalisation ordinaire, mais vous trouverez ci-dessous le parcours pour la naturalisation facilitée. Vous pouvez constater que toutes les personnes requérantes prennent part au processus de numérisation. Il est prévu que les communes puissent également traiter les demandes de naturalisation ordinaires sur ce portail. La mise en œuvre du processus pour les naturalisations ordinaires est prévue pour 2025.



Séance d'information du SEM pour les cantons du 16 février 2023

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez prendre contact avec la Section Naturalisations.

Tél.: +41 31 633 47 85
Courriel: br.zbd@be.ch